

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil municipal  
du 24 septembre 2024 à 20h30,  
réuni en l'Hôtel de Ville,  
sous la présidence de  
Madame Virginie DOUAT, Maire  
Date de convocation : 18 septembre 2024

Conseillers en exercice : 33  
Conseiller présents : 20  
Nombre de pouvoirs : 7  
Nombre de votants : 27

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Murielle WOLSKI, Michel SPEMENT, Françoise NIVESSE, Catherine LECOMTE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Bernard HERBETTE, Daniel DECLEIR, Pascal FAYOLLE, Lysiane MOINAT, Rachel DELBOUYS, Juliette CELESTIN, Isabelle DELEPINE, Marie-José FERREIRA, Olivier GRARD, Hilal CHETATI, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET.

Absents ayant donné pouvoirs :

Julien PICHELIN, pouvoir à Michel SPEMENT, Gérard BELLEMERE, pouvoir à Bernard HERBETTE, Claude DALLE, pouvoir à Claude LEGOUY, Ghislaine LEROY, pouvoir à Cécilia RUGALA, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET, pouvoir à Sylvain DUBOIS, Thierry GALIN, pouvoir à Francis LEFEVRE.

Est désignée secrétaire de séance : Claude LEGOUY

**DEL 2024-09-17**  
**MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE DANS LA COLLECTIVITE**  
**HORS PRIME ANNUELLE**

**Rapporteur : Virginie DOUAT, Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire réformant le dispositif applicable à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations versées pour la réalisation de ces surveillances,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les délibérations des Conseils municipaux des 20 mars 1998 et 19 mai 2004 relatives aux heures supplémentaires réalisées à l'occasion des consultations électorales et à leur indemnisation,

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 décembre 2003 relative à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 janvier 2005 relative à la modification du montant et de l'attribution de la vacation téléalarme police municipale,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 juin 2008 relative à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 février 2009 relative aux vacances funéraires,

Vu la délibération n° DEL2018-07-07 du 04 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° DEL2020-10-11 du 20 octobre 2020 relative à l'élargissement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à de nouveaux cadres d'emplois,

Vu la délibération n° DEL2021-03-15 du 26 mars 2021 relative à la mise à jour du régime indemnitaire applicable dans la collectivité hors prime annuelle,

Considérant la nécessité de mettre à jour la délibération n° DEL2021-03-15 du 26 mars 2021, afin de prendre en compte le nouveau cadre indemnitaire des policiers municipaux, pour son application dans la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 13 septembre 2024,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Confirmer les modalités de mises en œuvre et d'application du RIFSEEP telles que définies par les délibérations précitées, à savoir l'instauration :**
  - D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
  - D'un complément indemnitaire mensuel (CIM) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Pour rappel, le RIFSEEP a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

Les bénéficiaires sont les agents suivants :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé ainsi que les assistantes maternelles ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIM) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Le montant attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Des montants spécifiques sont appliqués aux agents logés par nécessité absolue de service lorsque les textes le prévoient.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, au regard :
  - Niveau hiérarchique ;
  - Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement) ;
  - Type de collaborateurs encadrés ;
  - Délégation de signature ;
  - Organisation du travail des agents, gestion des plannings ;

- Conduite de projet ;
  - Préparation et/ou animation de réunion ;
  - Conseil aux élus.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
    - Technicité ;
    - Pratique et maîtrise d'un logiciel métier ;
    - Habilitation / certification/Outils bureautique ;
    - Connaissance requise ;
    - Autonomie ;
    - Connaissance de l'environnement de travail.
  - Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
    - Relations externes / internes ;
    - Risque d'agression physique et/ou verbale ;
    - Exposition aux risques de contagion(s) ;
    - Risque de blessure ;
    - Contraintes horaires ;
    - Contraintes météorologiques ;
    - Obligation d'assister aux instances ;
    - Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...) ;
    - Engagement de la responsabilité juridique ;
    - Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention).

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel peut également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité ;
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial ;
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.

L'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi :

- Lors d'un changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- En cas d'intérim,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE peut être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Par ailleurs, un complément indemnitaire mensuel (CIM) peut être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, selon les critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ;
- La réalisation des objectifs fixés.

Le montant individuel du CIM relève de l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des critères précités.

Le montant du CIM est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Ainsi chaque année, le montant de CIM pourra être amené à varier à la hausse ou à la baisse selon l'engagement et la manière de servir de l'agent.

Le CIM est versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

Lors du recrutement d'un agent fonctionnaire titulaire ou stagiaire, ou d'un agent contractuel, et en cas de versement du RIFSEEP, les deux parts précitées seront octroyées à cette personne dès son arrivée.

Par ailleurs, la transposition de l'ancien régime indemnitaire vers le RIFSEEP rend impossible le cumul avec d'autres primes. En effet, selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- La prime de petit équipement ;
- La prime de chauffeur ;
- La prime pour travaux insalubres.

En revanche, le RIFSEEP est notamment cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La NBI ;
- La prime de responsabilité versée aux emplois fonctionnels.

Lors du passage de l'ancien dispositif indemnitaire vers le RIFSEEP, les agents conservent le montant indemnitaire qu'ils percevaient annuellement avant la mise en place du dispositif, selon la répartition suivante :

- IFSE : catégorie C : 90% ; catégorie B : 88% ; catégorie A : 85%
- CIM : catégorie C : 10% ; catégorie B : 12% ; catégorie A : 15%

Le versement mensuel de deux parts permet de maintenir intégralement le montant indemnitaire que les agents concernés percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, sans pour autant le figer dans le temps puisque ce montant a vocation à évoluer par la suite dans les conditions fixées ci-avant.

Les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP sont les suivantes :

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée les primes suivent le sort du traitement.

Ainsi, le montant des primes sera :

- Intégralement conservé pendant les trois premiers mois puis réduit de moitié pendant les neuf mois suivant en cas de maladie ordinaire, sauf application du ou des jours de carence ;
- Intégralement conservé pendant la première année puis réduit de moitié pendant les deux années suivantes en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie ;
- Intégralement conservé pendant les deux premières années puis réduit de moitié pendant les trois années suivantes en cas de congé de longue durée.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption, les accidents de service et de travail, et les maladies professionnelles, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En situation d'absence injustifiée ou de service non fait, le montant des primes est réduit au prorata.

Les agents concernés par une mise à disposition ou une décharge d'activité de service et qui peuvent prétendre au versement du RIFSEEP, voit celui-ci géré conformément aux dispositions du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

Concernant la part IFSE régie, il est rappelé que celle-ci est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Cette IFSE régie est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur et selon les montants suivants :

| Régisseurs d'avances                               | Régisseur de recettes                               | Régisseur d'avances et de recettes   | Montant du cautionnement           | Montant annuel de la part IFSE régie |
|--|---|--|------------------------------------|--------------------------------------|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement |                                    |                                      |
| Jusqu'à 1 220 €                                    | Jusqu'à 1 220 €                                     | Jusqu'à 2 440 €  | -                                  | 110 €                                |
| De 1 221 € à 3 000 €                               | De 1 221 € à 3 000 €                                | De 2 441 € à 3 000 €   | 300 €                              | 110 €                                |
| De 3 001 € à 4 600 €                               | De 3 001 € à 4 600 €                                | De 3 001 € à 4 600 €   | 460 €                              | 120 €                                |
| De 4 601 € à 7 600 €                               | De 4 601 € à 7 600 €                                | De 4 601 € à 7 600 €   | 760 €                              | 140 €                                |
| De 7 601 € à 12 200 €                              | De 7 601 € à 12 200 €                               | De 7 601 € à 12 200 €  | 1 220 €                            | 160 €                                |
| De 12 201 € à 18 000 €                             | De 12 201 € à 18 000 €                              | De 12 201 € à 18 000 €   | 1 800 €                            | 200 €                                |
| De 18 001 € à 38 000 €                             | De 18 001 € à 38 000 €                              | De 18 001 € à 38 000 €   | 3 800 €                            | 320 €                                |
| De 38 001 € à 53 000 €                             | De 38 001 € à 53 000 €                              | De 38 001 € à 53 000 €   | 4 600 €                            | 410 €                                |
| De 53 001 € à 76 000 €                             | De 53 001 € à 76 000 €                              | De 53 001 € à 76 000 €   | 5 300 €                            | 550 €                                |
| De 76 001 € à 150 000 €                            | De 76 001 € à 150 000 €                             | De 76 001 € à 150 000 €  | 6 100 €                            | 640 €                                |
| De 150 001 € à 300 000 €                           | De 150 001 € à 300 000 €                            | De 150 001 € à 300 000 €   | 6 900 €                            | 690 €                                |
| De 300 001 € à 760 00 €                            | De 300 001 € à 760 00 €                             | De 300 001 € à 760 00 €  | 7 600 €                            | 820 €                                |
| De 760 001 € à 1 500 000 €                         | De 760 001 € à 1 500 000 €                          | De 760 001 € à 1 500 000 €   | 8 800 €                            | 1 050 €                              |
| Au-delà de 1 500 000 €                             | Au-delà de 1 500 000 €                              | Au-delà de 1 500 000 €   | 1 500 € par tranche de 1 500 000 € | 46 € par tranche de 1 500 000 €      |

La part IFSE régie s'ajoute au montant IFSE perçu par l'agent. L'ensemble des cadres d'emplois et groupes de fonctions peuvent être concernés par la part IFSE régie qui est versée sur la base de l'arrêté de nomination régisseur. Une part IFSE régie peut être versée pour chaque régie dont un même agent à la responsabilité.

Les agents régisseurs dont le cadre d'emplois n'est pas éligible au RIFSEEP restent soumis à la délibération antérieure régissant les indemnités de régies d'avances et de recettes.

Les plafonds des parts IFSE et CIM applicables dans la collectivité sont établis selon les montants suivants :

Pour les catégories A

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| <b>Attachés territoriaux</b> |   | <b>Agents non logés</b> |                    | <b>Agents logés</b> |                    |
|------------------------------|---|-------------------------|--------------------|---------------------|--------------------|
| <b>Groupes de fonctions</b>  |   | <b>Plafond IFSE</b>     | <b>Plafond CIM</b> | <b>Plafond IFSE</b> | <b>Plafond CIM</b> |
| <b>A1</b>                    | <i>Membres de la direction générale</i> | <b>36 210 €</b>         | <b>6 390 €</b>     | <b>22 310 €</b>     | <b>6 390 €</b>     |
| <b>A2</b>                    | <i>Directeurs</i>                       | <b>32 130 €</b>         | <b>5 670 €</b>     | <b>17 205 €</b>     | <b>5 670 €</b>     |
| <b>A3</b>                    | <i>Responsable de service/structure</i> | <b>25 500 €</b>         | <b>4 500 €</b>     | <b>14 320 €</b>     | <b>4 500 €</b>     |
| <b>A4</b>                    | <i>Autres</i>                           | <b>20 400 €</b>         | <b>3 600 €</b>     | <b>11 160 €</b>     | <b>3 600 €</b>     |

➤ Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les ingénieurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| <b>Ingénieurs territoriaux</b> |   | <b>Agents non logés</b> |                    | <b>Agents logés</b> |                    |
|--------------------------------|---|-------------------------|--------------------|---------------------|--------------------|
| <b>Groupes de fonctions</b>    |   | <b>Plafond IFSE</b>     | <b>Plafond CIM</b> | <b>Plafond IFSE</b> | <b>Plafond CIM</b> |
| <b>A1</b>                      | <i>Membres de la direction générale</i> | <b>36 210 €</b>         | <b>6 390 €</b>     | <b>22 310 €</b>     | <b>6 390 €</b>     |
| <b>A2</b>                      | <i>Directeurs</i>                       | <b>32 130 €</b>         | <b>5 670 €</b>     | <b>17 205 €</b>     | <b>5 670 €</b>     |
| <b>A3</b>                      | <i>Autres</i>                           | <b>25 500 €</b>         | <b>4 500 €</b>     | <b>14 320 €</b>     | <b>4 500 €</b>     |

➤ Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et 22 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| <b>Conseillers territoriaux socio-éducatifs</b> |                         |                     |                    |
|---|-------------------------|---------------------|--------------------|
| <b>Groupes de fonctions</b>                     |                         | <b>Plafond IFSE</b> | <b>Plafond CIM</b> |
| <b>A1</b>                                       | <i>Directeurs</i>       | <b>25 500 €</b>     | <b>4 500 €</b>     |
| <b>A2</b>                                       | <i>Autres fonctions</i> | <b>20 400 €</b>     | <b>3 600 €</b>     |

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des bibliothécaires dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| <b>Attachés territoriaux de conservation du patrimoine</b> |                         |                     |                    |
|--|-------------------------|---------------------|--------------------|
| <b>Groupes de fonctions</b>                                |                         | <b>Plafond IFSE</b> | <b>Plafond CIM</b> |
| <b>A1</b>  | <i>Directeurs</i>       | <b>29 750 €</b>     | <b>5 250 €</b>     |
| <b>A2</b>  | <i>Autres fonctions</i> | <b>27 200 €</b>     | <b>4v800 €</b>     |

➤ Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| <b>Conseiller territoriaux des activités physiques et sportives</b> |                         |                     |                    |
|---|-------------------------|---------------------|--------------------|
| <b>Groupes de fonctions</b>   |                         | <b>Plafond IFSE</b> | <b>Plafond CIM</b> |
| <b>A1</b>   | <i>Directeurs</i>       | <b>25 500 €</b>     | <b>4 500 €</b>     |
| <b>A2</b>   | <i>Autres fonctions</i> | <b>20 400 €</b>     | <b>3 600 €</b>     |

Pour les catégories B

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Rédacteurs territoriaux |  | Agents non logés |             | Agents logés |             |
|-------------------------|--|------------------|-------------|--------------|-------------|
| Groupes de fonctions    |  | Plafond IFSE     | Plafond CIM | Plafond IFSE | Plafond CIM |
| B1                      | Responsables de service/structures                                       | 17 480 €         | 2 380 €     | 8 030 €      | 2 380 €     |
| B2                      | Adjoints au responsable service/ structure / expertise/Chargés d'affaire | 16 015 €         | 2 185 €     | 7 220 €      | 2 185 €     |
| B3                      | Autres fonctions   | 14 650 €         | 1 995 €     | 6 670 €      | 1 995 €     |

➤ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Techniciens territoriaux |   | Agents non logés |             | Agents logés |             |
|--------------------------|---|------------------|-------------|--------------|-------------|
| Groupes de fonctions     |   | Plafond IFSE     | Plafond CIM | Plafond IFSE | Plafond CIM |
| B1                       | Responsables de pôle, de plusieurs services /structures   | 17 480 €         | 2 380 €     | 8 030 €      | 2 380 €     |
| B2                       | Adjoints au responsable de pôle, de plusieurs services/ structure / expertise/Chargés d'affaire | 16 015 €         | 2 185 €     | 7 220 €      | 2 185 €     |
| B3                       | Encadrement de proximité  | 14 650 €         | 1 995 €     | 6 670 €      | 1 995 €     |

➤ Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Animateurs territoriaux |  | Agents non logés |             | Agents logés |             |
|-------------------------|--|------------------|-------------|--------------|-------------|
| Groupes de fonctions    |  | Plafond IFSE     | Plafond CIM | Plafond IFSE | Plafond CIM |
| B1                      | Responsables de service/structures                                       | 17 480 €         | 2 380 €     | 8 030 €      | 2 380 €     |
| B2                      | Adjoints au responsable service/ structure / expertise/Chargés d'affaire | 16 015 €         | 2 185 €     | 7 220 €      | 2 185 €     |
| B3                      | Autres fonctions   | 14 650 €         | 1 995 €     | 6 670 €      | 1 995 €     |

➤ Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| <b>Educateurs territoriaux des APS</b> |  | <b>Agents non logés</b> |                    | <b>Agents logés</b> |                    |
|--|--|-------------------------|--------------------|---------------------|--------------------|
| <b>Groupes de fonctions</b>            |  | <b>Plafond IFSE</b>     | <b>Plafond CIM</b> | <b>Plafond IFSE</b> | <b>Plafond CIM</b> |
| <b>B1</b>                              | <i>Responsables de service/structures</i>  | <b>17 480 €</b>         | <b>2 380 €</b>     | <b>8 030 €</b>      | <b>2 380 €</b>     |
| <b>B2</b>                              | <i>Adjointes au responsable service/ structure / expertise/Chargés d'affaire</i> | <b>16 015 €</b>         | <b>2 185 €</b>     | <b>7 220 €</b>      | <b>2 185 €</b>     |
| <b>B3</b>                              | <i>Autres fonctions</i>  | <b>14 650 €</b>         | <b>1 995 €</b>     | <b>6 670 €</b>      | <b>1 995 €</b>     |

➤ Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| <b>Assistants territoriaux socio-éducatifs</b> |  |                     |                    |
|--|--|---------------------|--------------------|
| <b>Groupes de fonctions</b>                    |  | <b>Plafond IFSE</b> | <b>Plafond CIM</b> |
| <b>B1</b>                                      | <i>Responsables de services/structures</i> | <b>19 480 €</b>     | <b>3 440 €</b>     |
| <b>B2</b>                                      | <i>Autres fonctions</i>                    | <b>15 300 €</b>     | <b>2 700 €</b>     |

➤ Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des bibliothécaires assistants spécialisés dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| <b>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine</b> |  |                     |                    |
|--|--|---------------------|--------------------|
| <b>Groupes de fonctions</b>                                  |  | <b>Plafond IFSE</b> | <b>Plafond CIM</b> |
| <b>B1</b>  | <i>Responsables de services/structures</i> | <b>16 720 €</b>     | <b>2 280 €</b>     |
| <b>B2</b>  | <i>Autres fonctions</i>                    | <b>14 960 €</b>     | <b>2 040 €</b>     |

Pour les catégories C

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Adjoints administratifs territoriaux |                                 | Agents non logés |             | Agents logés |             |
|--------------------------------------|---------------------------------|------------------|-------------|--------------|-------------|
| Groupes de fonctions                 |                                 | Plafond IFSE     | Plafond CIM | Plafond IFSE | Plafond CIM |
| C1                                   | <i>Encadrement de proximité</i> | 11 340 €         | 1 260 €     | 7 090 €      | 1 260 €     |
| C2                                   | <i>Autres fonctions</i>         | 10 800 €         | 1 200 €     | 6 750 €      | 1 200 €     |

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Adjoints techniques territoriaux |                                 | Agents non logés |             | Agents logés |             |
|----------------------------------|---------------------------------|------------------|-------------|--------------|-------------|
| Groupes de fonctions             |                                 | Plafond IFSE     | Plafond CIM | Plafond IFSE | Plafond CIM |
| C1                               | <i>Encadrement de proximité</i> | 11 340 €         | 1 260 €     | 7 090 €      | 1 260 €     |
| C2                               | <i>Autres fonctions</i>         | 10 800 €         | 1 200 €     | 6 750 €      | 1 200 €     |

➤ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Agents de maîtrise territoriaux |                                 | Agents non logés |             | Agents logés |             |
|---------------------------------|---------------------------------|------------------|-------------|--------------|-------------|
| Groupes de fonctions            |                                 | Plafond IFSE     | Plafond CIM | Plafond IFSE | Plafond CIM |
| C1                              | <i>Encadrement de proximité</i> | 11 340 €         | 1 260 €     | 7 090 €      | 1 260 €     |
| C2                              | <i>Autres fonctions</i>         | 10 800 €         | 1 200 €     | 6 750 €      | 1 200 €     |

➤ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| ATSEM                |                                 | Agents non logés |             | Agents logés |             |
|----------------------|---------------------------------|------------------|-------------|--------------|-------------|
| Groupes de fonctions |                                 | Plafond IFSE     | Plafond CIM | Plafond IFSE | Plafond CIM |
| C1                   | <i>Encadrement de proximité</i> | 11 340 €         | 1 260 €     | 7 090 €      | 1 260 €     |
| C2                   | <i>Autres fonctions</i>         | 10 800 €         | 1 200 €     | 6 750 €      | 1 200 €     |

➤ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Adjoints territoriaux d'animation |                                 | Agents non logés |             | Agents logés |             |
|-----------------------------------|---------------------------------|------------------|-------------|--------------|-------------|
| Groupes de fonctions              |                                 | Plafond IFSE     | Plafond CIM | Plafond IFSE | Plafond CIM |
| C1                                | <i>Encadrement de proximité</i> | 11 340 €         | 1 260 €     | 7 090 €      | 1 260 €     |
| C2                                | <i>Autres fonctions</i>         | 10 800 €         | 1 200 €     | 6 750 €      | 1 200 €     |

➤ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Adjoints territoriaux du patrimoine |                                 | Agents non logés |             | Agents logés |             |
|-------------------------------------|---------------------------------|------------------|-------------|--------------|-------------|
| Groupes de fonctions                |                                 | Plafond IFSE     | Plafond CIM | Plafond IFSE | Plafond CIM |
| C1                                  | <i>Encadrement de proximité</i> | 11 340 €         | 1 260 €     | 7 090 €      | 1 260 €     |
| C2                                  | <i>Autres fonctions</i>         | 10 800 €         | 1 200 €     | 6 750 €      | 1 200 €     |

➤ Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Agents sociaux territoriaux |                                 | Agents non logés |             | Agents logés |             |
|-----------------------------|---------------------------------|------------------|-------------|--------------|-------------|
| Groupes de fonctions        |                                 | Plafond IFSE     | Plafond CIM | Plafond IFSE | Plafond CIM |
| C1                          | <i>Encadrement de proximité</i> | 11 340 €         | 1 260 €     | 7 090 €      | 1 260 €     |
| C2                          | <i>Autres fonctions</i>         | 10 800 €         | 1 200 €     | 6 750 €      | 1 200 €     |

➤ Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Opérateurs territoriaux des APS |                                 | Agents non logés |             | Agents logés |             |
|---------------------------------|---------------------------------|------------------|-------------|--------------|-------------|
| Groupes de fonctions            |                                 | Plafond IFSE     | Plafond CIM | Plafond IFSE | Plafond CIM |
| C1                              | <i>Encadrement de proximité</i> | 11 340 €         | 1 260 €     | 7 090 €      | 1 260 €     |
| C2                              | <i>Autres fonctions</i>         | 10 800 €         | 1 200 €     | 6 750 €      | 1 200 €     |

Il est rappelé que ces plafonds sont annuels et sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces plafonds sont égaux aux montants annuels maximaux fixés par arrêtés ministériels. Sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau, ces plafonds seront revalorisés à chaque réactualisation des arrêtés ministériels correspondants.

- **Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement qui sera dénommée IFSE-PM, pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière Police municipale, qui exercent leurs missions à temps plein, temps partiel ou temps non complet**

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Directeurs de police municipale ;
- Chefs de service de police municipale ;
- Agents de police municipale.

L'IFSE-PM est constituée d'une part fixe et d'une part variable, attribuées selon les modalités suivantes :

- Part fixe : elle est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension.
- Part variable : elle est fixée dans la limite des montants réglementaires.

Les taux et montants applicables dans la collectivité pour cette IFSE-PM sont fixés de la manière suivante :

| Cadres d'emplois                      | Part fixe<br>(Dans la limite des<br>taux suivants) | Part variable<br>(Dans la limite des<br>montants suivants) |
|---------------------------------------|--|--|
| Directeurs de police municipale       | 33%  | 9 500 €  |
| Chefs de service de police municipale | 32%  | 7 000 €  |
| Agents de police municipale           | 30%  | 5 000 €  |

Il est rappelé que ces plafonds sont annuels et sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les taux et montants applicables dans la collectivité sont égaux aux taux et montants annuels maximaux fixés par le décret n° 2024-614 précité. Sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau, ces taux et plafonds seront revalorisés à chaque réactualisation du décret n° 2024-614.

La part variable de l'ISFE-PM tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien d'évaluation annuelle, selon des critères suivants :

- Résultats obtenus au regard des objectifs fixés ;
- Appréciation portée sur la valeur professionnelle.

L'IFSE-PM est versée selon les modalités suivantes :

- Part fixe : son versement est mensuel et son montant individuel défini par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale ;
- Part variable : son montant individuel relève de l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des critères précités. Son versement est mensuel dans la limite de 50% des montants ci-avant définis. Elle pourra être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ces mêmes montants. Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

Le montant versé ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et pourra être amené à varier à la hausse ou à la baisse selon l'engagement et la manière de servir de l'agent.

Lors du recrutement d'un agent fonctionnaire titulaire ou stagiaire, et en cas de versement de l'IFSE-PM, les deux parts seront octroyées à cette personne dès son arrivée.

Par ailleurs, les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE-PM répondent aux mêmes règles que celles applicables au RIFSEEP et qui sont définies précédemment.

L'IFSE-PM sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Dans cette attente, les primes actuellement versées aux policiers municipaux restent en vigueur.

- **Confirmer les conditions de versement des autres indemnités versées aux policiers municipaux titulaires ou stagiaires**

- Les indemnités de vacation de téléalarme

Le montant de cette indemnité est fixé à 15 € par jour de travail et pour chaque policier municipal présent dans le service. Le versement de cette indemnité est donc lié à l'exercice effectif des fonctions. Un agent qui serait victime d'un accident de service dans le cadre de ses fonctions bénéficierait de cette indemnité dans la limite de vingt indemnités.

- Les vacances funéraires

Le montant de cette vacation est de 20 €. La somme des vacances à verser sur une période donnée est partagée entre les policiers municipaux présents sur cette période.

➤ Les indemnités horaires pour travail normal de nuit

Cette indemnité est allouée aux policiers municipaux qui effectuent un travail normal de nuit (service accompli entre 21 heures et 6 heures du matin). Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €. En cas de travail intensif, ce montant est porté à 0,80 € par heure. Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

• **Confirmer les conditions de rémunération des heures supplémentaires effectuées dans le cadre des consultations électorales :**

➤ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)

Les heures supplémentaires réalisées par les agents publics dans le cadre de consultations électorales pourront faire l'objet de récupérations ou être rémunérées. Dans ce cas, des IHTS seront versées aux agents éligibles à ces indemnités.

Les agents publics, qui sont exclus du bénéfice des IHTS pour percevoir une IFCE dont le montant sera déterminé suivant la réglementation en vigueur.

• **Confirmer les conditions de versement de l'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction de selon les modalités suivantes :**

➤ L'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction

Cette indemnité étant cumulable avec le RIFSEEP, celle-ci est par conséquent maintenue et versée selon les modalités fixées par le décret n° 88-631 précité.

Les modalités de son maintien ou de sa suppression répondent aux mêmes règles que celles applicables au RIFSEEP et qui sont définies précédemment.

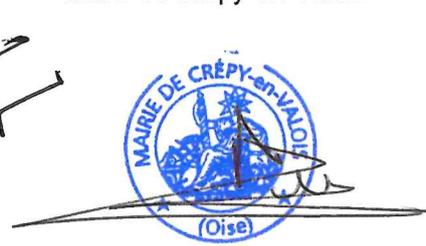
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme,  
A Crépy-en-Valois, le 24 septembre 2024.

Publié sur le site internet  
de la commune  
le : **26 SEP. 2024**

Claude LEGOUY  
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



---

**INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20240924-DEL2024-09-17-DE  
Date de télétransmission : 26/09/2024  
Date de réception préfecture : 26/09/2024

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20240924-DEL2024-09-17-DE  
Date de télétransmission : 26/09/2024  
Date de réception préfecture : 26/09/2024